



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Digitalisation

Réponse de la Ministre de la Digitalisation et de la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité à la question parlementaire n° 2843 du 9 septembre 2025 de Monsieur le Député Ben Polidori et de Monsieur le Député Franz Fayot.

- 1. Quelles mesures juridiques et techniques le Gouvernement luxembourgeois a-t-il mises en place pour garantir que les données personnelles traitées par les services publics ne puissent être transmises à des autorités étrangères, notamment dans le cadre d'injonctions fondées sur des législations extraterritoriales telles que le *Cloud Act* américain ?**

Le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (RGPD) encadre le transfert de données personnelles vers les pays tiers à l'Espace économique européen. Les transferts sont possibles vers les pays pour lesquelles la Commission Européenne a adopté une décision d'adéquation. En l'absence d'une décision d'adéquation, les transferts vers les pays tiers sont possibles, à condition que des garanties appropriées soient mises en place selon l'article 46 du RGPD.

Par ailleurs, l'article 48 du RGPD dispose que toute décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant qu'il transfère ou divulgue des données à caractère personnel ne peut être reconnue ou rendue exécutoire de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre, sans préjudice d'autres motifs de transfert en vertu du chapitre V du RGPD.

Le Gouvernement luxembourgeois met en œuvre les dispositions du RGPD qui sont directement applicables dans l'Union Européenne et par conséquent en droit interne. Le contrôle du respect des exigences prévues par le RGPD relève des compétences de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD).

- 2. Le Gouvernement est-il en mesure d'identifier les services publics ou opérateurs étatiques utilisant actuellement des solutions cloud ou logicielles fournies par des entreprises soumises au *Cloud Act*, telles que *Microsoft*, *Amazon*, *Apple*, *Google*, etc. ?**

Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est en mesure d'identifier le recours à des solutions « *cloud* » utilisées dans le cadre des services qu'il fournit. Ceci n'est pas le cas pour les solutions « *cloud* » utilisées par des services publics ayant recours à un autre prestataire informatique que le CTIE.

- 3. Est-ce que le Luxembourg a été informé, à ce jour, d'éventuelles demandes de transmission de données formulées par des autorités américaines à des prestataires technologiques opérant au service d'institutions publiques luxembourgeoises ?**

Ni la Ministre de la Digitalisation, ni la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité n'ont été informées d'éventuelles demandes de transmission de données formulées par des autorités américaines à des prestataires technologiques traitant des données à caractère personnel pour le compte des institutions publiques luxembourgeoises.



4. **Dans un souci de souveraineté numérique, le Gouvernement entend-il favoriser activement le recours à des solutions européennes ou open source qui ne sont pas soumises à des législations extraterritoriales ?**

Dans un souci de souveraineté numérique, le Gouvernement luxembourgeois explore activement toutes les options, notamment en favorisant le recours à des solutions européennes et open source qui ne sont pas soumises à des législations extraterritoriales, comme en témoigne, notamment, l'initiative stratégique « *Accélérer la souveraineté numérique 2030* » ainsi que le recours dans le secteur public à des solutions européennes, y compris l'usage de logiciels libres (*open source*).

5. **Le Luxembourg dispose-t-il d'une stratégie spécifique en faveur du déploiement généralisé de solutions open source au sein de la fonction publique, comparable à l'approche adoptée par l'Allemagne dans le cadre de sa « *Verwaltungscloud-Strategie* » ?**

Dans une logique de sécurité, de souveraineté numérique et d'efficacité pour les administrations publiques, le CTIE a mis en place et gère une plateforme souveraine (« *Gov Cloud* ») qui repose notamment sur des logiciels libres (*open source*) et qui est hébergée localement.

6. **Le Gouvernement envisage-t-il de réévaluer sa position en matière de cloud souverain, notamment à la lumière de projets comme « *Clarence* », un cloud souverain reposant sur la technologie Google, et d'examiner la possibilité de recourir à d'autres partenariats technologiques permettant de garantir un haut niveau d'autonomie stratégique, de sécurité juridique et de contrôle effectif des données publiques ?**

Le Gouvernement luxembourgeois, dans sa volonté de renforcer la souveraineté numérique, soutient le développement et l'adoption de solutions européennes, tout en évaluant activement diverses alternatives technologiques conformes aux exigences de sécurité et d'indépendance stratégique.

Dans ce cadre, le Gouvernement a notamment décidé d'avoir recours aux services fournis par une société de droit luxembourgeois (Clarence S.A.) pour la fourniture d'un cloud souverain déconnecté reposant sur la technologie « *Google* » ou à ceux fournis par des prestataires européens (Mistral AI).

7. **Le Gouvernement estime-t-il que des garanties contractuelles prévoyant l'exclusion de tout accès aux données par le fournisseur technologique seraient juridiquement opposables en cas d'injonction émise par une autorité étrangère, par exemple dans le cadre du Cloud Act américain ?**

La question de l'opposabilité juridique de clauses contractuelles prévoyant l'exclusion de tout accès aux données par le fournisseur technologique en cas d'injonction émanant d'une autorité étrangère dans le cadre du « *Cloud Act* », s'inscrit dans un contexte de coexistence de systèmes de droit et d'éventuels superposition de champs d'application des textes réglementaires nationaux et supranationaux.

Le Gouvernement luxembourgeois reste attentif aux enjeux de souveraineté des données et adopte une approche équilibrée et stratifiée, qui repose sur une combinaison de mesures contractuelles, techniques et réglementaires, tout en suivant de près les évolutions du cadre juridique international.

8. **Quel est, à l'heure actuelle, le taux de recours aux solutions open source dans l'administration publique par rapport aux solutions propriétaires ? Des objectifs quantifiés ont-ils été fixés ?**



Pour de plus amples informations quant à l'approche du Gouvernement par rapport au recours de solutions open source, il est renvoyé à la réponse à la question parlementaire n°2345 du 20 mai 2025.

9. Le Gouvernement a-t-il prévu des moyens budgétaires spécifiques pour accompagner une éventuelle migration vers des solutions open source, incluant le développement, l'intégration, la maintenance ainsi que la coopération entre administrations et partenaires externes ?

Les logiciels libres (open source) sont en principe disponibles gratuitement, mais leur mise en œuvre dans la fonction publique nécessite des ressources humaines, techniques et financières importantes. Les ressources dédiées au développement, à l'intégration et à la maintenance de solutions « open source » au sein de l'infrastructure du CTIE sont intégrées dans l'enveloppe budgétaire globale attribuée annuellement à celui-ci.

10. Enfin, dans quelle mesure le respect du RGPD et du règlement (UE) 2018/1725 est-il garanti dans les contrats conclus avec des prestataires soumis à des régimes juridiques étrangers potentiellement contradictoires avec le droit européen ?

Le Gouvernement luxembourgeois attache une attention particulière au respect du droit à la protection des données à caractère personnel et entend promouvoir des engagements contractuels conformes aux exigences réglementaires applicables, notamment celles prévues par l'article 28 et le chapitre V du règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Pour assurer le respect des règles applicables en matière de protection des données, le Luxembourg s'appuie – conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données – sur les conseils dispensés par le Commissariat de gouvernement à la protection des données auprès de l'État et les pouvoirs de contrôle dont dispose la CNPD.

Luxembourg, le 13/10/2025.

La Ministre de la Digitalisation

(s.) Stéphanie Obertin